Message 103

Communication de la Commission - TRIS/(2023) 3127

Directive (UE) 2015/1535

Notification: 2023/0490/BE

Retransmission des observations d'un Etat membre (Portugal) (l'article 5, paragraphe 2, de la directive (UE) 2015/1535). Ces observations ne prolongent pas le délai de statu quo.

MSG: 20233127.FR

1. MSG 103 IND 2023 0490 BE FR 08-02-2024 08-11-2023 PT COMMS 5.2 08-02-2024

2. Portugal

3A. Ministério da Economia e do Mar - Instituto Português da Qualidade, I.P.

3B. Ministério da Economia e do Mar - Instituto Português da Qualidade, I.P.

4. 2023/0490/BE - S20E - Déchets

5. l'article 5, paragraphe 2, de la directive (UE) 2015/1535

6. À la suite de la notification à la Commission européenne par le Royaume de Belgique de la mise en œuvre de l'accord de coopération concernant le cadre de la responsabilité élargie des producteurs pour certains flux de déchets et pour les déchets sauvages, qui vise à mettre en œuvre la directive (UE) 2019/904 du Parlement européen et du Conseil du 5 juin 2019 relative à la réduction de l'incidence de certains produits en plastique sur l'environnement, ainsi que la transposition en droit belge de la directive (UE) 2018/851 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2018 modifiant la directive 2008/98/CE relative aux déchets, le Portugal exprime ses préoccupations concernant l'incidence de cette mesure sur le bon fonctionnement du marché intérieur.

1) Articles 27 et 36 du projet d'accord de coopération belge

L'examen des articles 27 et 36 de l'avant-projet d'accord de coopération belge révèle que les producteurs de tabac qui incorporent des filtres sont destinés à introduire des cotisations à la charge des producteurs de tabac, qu'ils contiennent ou non du plastique.

Le Portugal considère qu'il est disproportionné d'appliquer les mêmes cotisations aux produits du tabac avec filtres qui ne contiennent pas de plastique et à ceux qui en contiennent, car cela compromet le développement de produits à faible impact environnemental, tels que les filtres à tabac sans plastique, décourage les nouveaux investissements allant dans cette direction, et n'est pas conforme aux dispositions du considérant 16 de la directive (UE) 2019/904 du Parlement européen et du Conseil du 9 juin 2019 (directive SUP), qui prévoit que «[l]'on s'attend à ce que l'innovation et le développement des produits fournissent des alternatives viables aux filtres contenant du plastique, et [qu']il est nécessaire de les accélérer. Les régimes de responsabilité élargie des producteurs pour les produits du tabac avec filtres contenant du plastique devraient également encourager l'innovation conduisant à l'élaboration de solutions alternatives durables aux filtres de produits du tabac contenant du plastique.» D'une manière générale, la présente directive vise donc à promouvoir l'élaboration et l'utilisation de solutions alternatives disponibles et durables aux produits en plastique.

Dans ce contexte, le Portugal demande instamment au Royaume de Belgique de différencier le montant des cotisations dans les cas où les produits du tabac contiennent des filtres sans plastique, conformément à l'objectif de promouvoir

l’innovation dans les produits à faible impact environnemental, comme indiqué au considérant 16 de la directive (UE) 2019/904 du Parlement européen et du Conseil du 9 juin 2019 (la directive SUP).

****

Commission européenne
Point de contact Directive (UE) 2015/1535
email: grow-dir2015-1535-central@ec.europa.eu